

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Projet de loi-cadre n° 97-13 relatif à la protection
et la promotion des droits des personnes
en situation de handicap

Saisine n°15/2015

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Projet de loi-cadre n° 97-13 relatif à la protection
et la promotion des droits des personnes
en situation de handicap

Conformément à l'article 152 de la Constitution et aux dispositions de la loi n° 128-12, le Président de la Chambre des Conseillers a saisi le Conseil Economique, Social et Environnemental, en date du 3 décembre 2014, pour donner son avis sur le projet de loi-cadre n°97-13 relatif à la Protection et la Promotion des Droits des Personnes en Situation de Handicap.

Conformément aux articles 2 et 7 de la loi organique relative à son organisation et à son fonctionnement, le Bureau du CESE a confié à la Commission permanente chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité l'élaboration de l'avis du Conseil sur le sujet.

Lors de sa 47^{ème} session ordinaire, tenue le 26 février 2015, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté, à la majorité, le présent avis.

Sommaire

I • Objectif de l’avis	9
II • Méthodologie adoptée par la commission	9
III • Nécessité d’une loi pour la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap :	10
IV • Genèse du projet de loi cadre	12
V • Approche adoptée pour l’élaboration du projet de loi cadre.....	12
VI • Description du projet de loi-cadre 97-13	13
• Les raisons positives justifiant le choix d’élaborer un projet de loi cadre	13
VII • Analyse du projet de loi-cadre	14
• Absence de préambule	14
• Non prise en compte de l’ensemble des droits	14
• Les objectifs principaux du projet de loi ne sont pas conformes à la Convention Internationale relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par le Maroc en 2009 et publiée dans le bulletin officiel n° 5977 du 12 septembre 2011.....	14
• Les principes du projet de loi cadre sont restrictifs et ne permettent pas un changement radical des paradigmes obsolètes qui existent encore.....	15
• La garantie des droits et les obligations de l’État ne sont pas suffisamment définies	15
• Absence de dispositions relatives à des voies de recours en justice	16
• Une terminologie inadéquate et des définitions imprécises, voire absentes.....	16
• Des mesures potentiellement discriminatoires	17
• Des droits exprimés en termes d’activités, de privilèges, de services, de priorité ...	17
• Les administrations et institutions publiques en charge de la mise en œuvre ne sont pas explicitement nommées.....	18
• Les ressources et les moyens de mise en œuvre ne sont pas définis	18
• Les instances de suivi et de mise en œuvre sont incomplètes et leur efficacité est limitée.....	18

• La question de l’effectivité de la loi cadre	18
• Absence d’un calendrier raisonnable de mise en œuvre	19
VIII • Recommandations	19
1- Recommandations d’ordre général et transversal	19
■ Adjoindre un préambule	19
■ Mettre en conformité les objectifs et les principes du projet de loi-cadre avec la Convention Internationale	20
■ Renforcer la garantie des droits et clarifier les obligations de l’État	21
■ Mettre en place des mesures coercitives et des dispositions relatives aux voies de recours et au droit d’ester en justice.....	21
■ Adopter des terminologies et des définitions qui expriment les obligations des acteurs	22
■ Rendre les administrations et institutions publiques en charge de la mise en œuvre redevables devant la loi.	22
■ Allouer des ressources et moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet de loi-cadre	22
■ Mettre en place des instances efficaces de suivi et de mise en œuvre du projet de loi-cadre	23
■ Prévoir un calendrier raisonnable de mise en œuvre	23
2- Recommandations d’ordre opérationnel	23
■ Les accessibilités	23
■ Le droit d’accès à l’éducation	24
■ Droit d’accès à l’emploi	24
■ L’accès à la santé et à la couverture médicale.....	25
■ Mécanisme de compensation du handicap et de lutte contre la précarité.....	25
Annexes.....	27
• Annexe1 : Références bibliographiques.....	27
• Annexe 2 : Documents de base	28
• Annexe3 : Liste des institutions, organismes et associations auditionnés.....	37

I • Objectif de l'avis

Le présent avis a pour objectif d'évaluer le projet de loi cadre selon :

- sa pertinence
- sa conformité avec l'esprit de la Constitution et les conventions internationales
- sa capacité à bannir les discriminations fondées sur le handicap, à réduire les inégalités et à renforcer la justice sociale.

II • Méthodologie adoptée par la commission

Tout au long du processus d'élaboration de son avis, la CPASS a veillé à développer une analyse pluraliste, basée sur l'écoute des acteurs concernés et sur le débat entre les membres du Conseil. A cet égard, la commission a auditionné 9 départements ministériels et deux institutions constitutionnelles, et organisé deux ateliers de travail avec cinq centrales syndicales et 13 associations œuvrant dans le domaine du handicap. Le CESE a reçu également des contributions écrites des départements et organismes auditionnés (voir annexe).

L'analyse et les recommandations s'appuient sur une critique constructive de la forme et du fond du projet de loi-cadre. Cette démarche a contribué à apprécier l'impact du projet de loi-cadre sur les personnes concernées et à se prononcer sur son effectivité, son efficacité, son efficience et son applicabilité à tous les titulaires de droit.

Le cadre référentiel sur lequel le Conseil a fondé son avis est le suivant :

- la Convention Internationale des droits des personnes handicapées ;
- la loi fondamentale du pays : Constitution 2011 ;
- les orientations de Sa Majesté le Roi, notamment le Message royal aux participants à la conférence diplomatique de l'OMPI pour la conclusion d'un traité visant à faciliter l'accès des personnes avec des déficiences visuelles et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (Marrakech 18/06/2013) ;
- les principes inscrits dans le référentiel de la charte sociale réalisée et publiée par le CESE en novembre 2011 ;
- le rapport du CESE sur le « Respect des droits et inclusion des personnes en situation de handicap » réalisé et publié par le CESE en 2012 ;
- l'avis du Conseil National des Droits de l'Homme sur le projet de loi -cadre n° 97-13, publié en date du 16 février 2015,
- ainsi que toutes les recommandations formulées par le Conseil dans ses différents rapports annuels et/ou avis en matière de protection sociale et en particulier celles relatives aux personnes en situation de handicap.

D'autre part, Le Conseil a étudié la genèse de projet et les démarches qui ont abouti à son adoption.

Quelques indicateurs révélés par l'enquête nationale sur le handicap (chiffres de 2004)¹ :

- Un million et demi (5,12%) de citoyens vivant avec un handicap au Maroc.
- Un ménage sur 4 compte au moins une personne en situation de handicap parmi ses membres.
- Une personne en situation de handicap sur 5 ne fréquente jamais les institutions sanitaires
- Seulement une personne en situation de handicap sur 100 bénéficie d'une couverture médicale
- 71,8% des personnes en situation de handicap ne possèdent aucun niveau d'instruction.
- Le taux de scolarisation chez les enfants en situation de handicap est de seulement 32,4% contre 92,6% chez les enfants non handicapés.
- 88,6 % des personnes en situation d'handicap de plus de 15 ans n'exercent pas d'activité professionnelle.
- Le taux de pauvreté est plusieurs fois supérieur chez les personnes handicapées à celui du reste de la population.

Depuis la publication de cette enquête en 2004, dont les données doivent être actualisées, le Maroc a réalisé des avancées en matière de politique de protection sociale. Les personnes en situation de handicap bénéficient, conformément aux lois et règlements qui instaurent ses politiques, des mêmes droits que les autres citoyens. Dans ce cadre, un certain nombre de mécanismes ont été mis en place :

- L'assurance maladie obligatoire ;
- Le régime d'assistance médicale ;
- Le code de travail ;
- L'Initiative Nationale du Développement Humain.

Par ailleurs, le Maroc a instauré un Fonds de Cohésion Sociale, établi par la loi des finances depuis 2012. Mais ce Fonds n'a pas été activé dans la dimension relative aux personnes en situation de handicap au jour de la publication de cet avis.

III • Nécessité d'une loi pour la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap

Conscient de la nécessité de protéger les droits des personnes en situation de handicap, le Maroc a adopté, durant les trois dernières décennies, des lois spécifiques visant la protection sociale de cette population. :

- La loi 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et malvoyants, adoptée en 1982 ;
- La loi 92-07 relative à la protection sociale des personnes handicap, adoptée en 1993 ;

1- Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées

- La loi 03-10, relative aux accessibilités en plus d'un certain nombre de décrets et des circulaires visant l'application des lois, adoptée en 2003.
- Des décrets et autres textes réglementaires pour l'application des lois

Malgré la promulgation de ces textes législatifs et réglementaires, le Maroc n'a cependant pas réalisé d'avancées importantes dans ce domaine, ces lois étant peu effectives, pour les raisons suivantes :

- L'insuffisance du dispositif législatif national à protéger les droits des PSH ;
- Les limites des textes spécifiques à la protection sociale dans la législation à garantir le standard minimum des besoins et d'assurer les conditions d'inclusion et d'intégration de cette catégorie ;
- La forme générale qui a caractérisé ce dispositif et l'adoption de l'approche médicale et caritative au lieu de se baser sur l'approche droit ;
- La non prise en considération des facteurs socioéconomiques et environnementaux et leur rôle dans la production de la situation de handicap.

Pour combler cette lacune, le gouvernement a élaboré, en 2008, le projet de loi n° 62-09, relatif à la Consolidation des droits des personnes handicapées, en associant un maximum d'acteurs lors d'une conférence nationale à Rabat le 18 mars 2008, suivie de 4 rencontres régionales. Le projet de loi consensuel ainsi élaboré a été soumis au Conseil du Gouvernement le 11 mars 2010, qui l'a ajourné.

L'adoption de la Constitution de 2011, les Hautes orientations de Sa Majesté le Roi, ainsi que l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental de juillet 2012, ont incité le gouvernement à relancer le processus de l'adoption de cette loi.

En effet, dans son message adressé aux participants à la conférence diplomatique de l'OMPI pour la conclusion d'un traité visant à faciliter l'accès des personnes avec des déficiences visuelles et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (Marrakech 18/06/2013), Sa Majesté le Roi Mohammed VI dit : *« Conformément à ses obligations internationales en la matière, et dans le cadre de Notre bienveillante et constante sollicitude à l'égard de ce segment de la population marocaine, une stratégie nationale visant le renforcement de l'arsenal juridique pertinent a été mise en place. C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de loi relatif à la consolidation des droits des personnes handicapées, qui sera soumis prochainement au Parlement. Il sera conforté par la promulgation d'une autre loi visant la promotion de la participation sociale des personnes en situation de handicap ».*

Par cette lettre, Sa Majesté le Roi fait référence à deux textes de loi :

- Le projet de loi relative à la consolidation des droits des personnes handicapées, qui serait soumise prochainement au Parlement.
- Un autre projet de loi qui vise la promotion de la participation sociale des personnes en situation de handicap.

En outre, dans son avis n° 5 / 2012, du juillet 2012, le CESE a recommandé d'activer la promulgation du projet de loi 62-09, initié en 2007 par le gouvernement et ajourné par décision du Conseil du gouvernement en mars 2010. Il a considéré que ce projet était en harmonie avec la Convention internationale des droits des personnes handicapées, conforme aux dispositions de la Constitution, et ayant acquis le consensus de tous les acteurs.

IV • Genèse du projet de loi cadre

Selon la note technique du Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social², relative au projet de loi cadre, adressée au CESE en date du 20 janvier 2015, le projet de loi 62-09 relatif à la consolidation des droits des personnes en situation de handicap, a rencontré, dans sa première mouture, une forte opposition du Ministère de l'Économie et des Finances compte tenu de son coût financier d'ordre fiscal et du fait qu'il contienne des dispositions d'ordre financier.

Mais après une série de consultations avec les différents départements, une version amendée du projet loi 62-09, ayant reçu le visa du Ministère de l'Économie et des Finances, a été finalisée et présentée au SGG le 3 janvier 2014.

Cependant, après cinq mois et 10 réunions entre le SGG et le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social³, il a été décidé de transformer le projet de loi 62-06 en projet de loi cadre.

V • Approche adoptée pour l'élaboration du projet de loi cadre

Selon la note de présentation du projet de loi cadre, le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social, la concertation qui a prévalu pour l'élaboration du projet de loi 62-09 est également valable pour le projet de loi cadre. Or il s'agit de deux projets différents tant sur la forme que sur le fond.

Le manque de concertation et de participation à l'élaboration de ce nouveau projet de loi cadre, a été souligné par les associations de personnes en situation de handicap, les syndicats, le CNDH, la CGEM, lors des auditions organisées par le CESE ou par courriers envoyés à celui-ci et certains départements ont signalé qu'ils n'avaient pas eu l'occasion de participer efficacement à l'élaboration du projet (Délégation Interministérielle des Droits de l'homme, Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative, Ministère du transport et de la logistique).

Le Conseil national des Droits de l'homme a été saisi par la Chambre des Représentants le 22 janvier 2015. Il a publié son avis sur le projet de loi cadre en date 19 février 2015.

Ainsi, le processus participatif est critiqué en raison de son caractère très limité. En effet le succès de la mise en œuvre d'une loi-cadre dépend de deux éléments essentiels : D'abord, une forte appropriation d'une majorité de parties prenantes, y compris le gouvernement, le secteur privé, la société civile et les autres acteurs politiques et sociaux concernés. D'autre part, la mise en place d'un mécanisme interdisciplinaire solide capable de l'appliquer.

2 - Fiche technique envoyée au Conseil par le Ministère du Développement Social de la Femme de la Famille et de la Solidarité.

3 - Voir Fiche technique concernant le projet de loi cadre relative à la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap

VI • Description du projet de loi-cadre 97-13

Le projet de loi-cadre n° 97-13, comporte 26 articles et se décline en neuf chapitres comprenant :

- Les objectifs et les principes ;
- La protection sociale et la couverture sanitaire ;
- L'éducation, l'enseignement et la formation ;
- L'emploi et la qualification professionnelle ;
- La participation aux activités culturelles, sportives et de loisir ;
- La participation à la vie politique et civile ;
- Les privilèges et les droits à la priorité ;
- L'accessibilité ;
- Les dispositions générales.

Le projet de loi-cadre énonce les principes, droits et obligations, mais elle s'en remet pour l'effectivité et la mise en œuvre à un seul texte législatif, 8 textes d'application (décrets) et trois conventions de partenariat entre l'Etat, le secteur privé ou les organisations de la société civile.

Les raisons positives justifiant le choix d'élaborer un projet de loi cadre

- La possibilité de dépasser les limites du particularisme législatif des droits des personnes en situation de handicap vers la consolidation des objectifs que les politiques publiques visent à travers ses interventions dans ce domaine ;
- L'instauration d'une culture de contractualisation juridique et institutionnelle entre les différents acteurs dans le domaine ;
- Accompagnement de la dynamique législative que connaît le Royaume ;
- Permettre une certaine flexibilité et une rapidité de mise en place et pour le changement des textes législatifs et réglementaires existants en vue de répondre aux conditions du projet de loi- cadre ;
- La loi cadre a une force supérieure dans la hiérarchie des normes sur les législations et les réglementations qu'elle instaure ;
- La possibilité de généraliser l'obligation de la protection, de la promotion et la mise en œuvre des droits personnes en situation de handicap à tous les organes de l'Etat au lieu qu'ils soient limités à un ministère de tutelle.

VII • Analyse du projet de loi-cadre

Absence de préambule

Le projet de loi cadre ne comporte pas de préambule. Il est accompagné d'une note de présentation qui en éclaire les finalités mais qui est dépourvue de valeur juridique. Cette note décrit les circonstances de la préparation du projet de loi et les motifs pour lesquels le gouvernement a décidé de l'élaborer. Elle fait référence aux instruments nationaux et internationaux applicables à la politique en matière de handicap. Cette note ne fournit pas de guide d'interprétation des dispositions de la loi à l'attention des juridictions et des justiciables.

Non prise en compte de l'ensemble des droits

Dans plusieurs articles, le projet de loi-cadre renvoie à la législation en vigueur (art1, art4, art5, art6, art10...). Or, la grande majorité de cette législation n'est pas encore adaptée aux nouvelles dispositions de la Constitution.

Le titre proclame l'objectif général de protection des droits des personnes en situation de handicap en tant que cadre et objectif pour les politiques publiques, en matière économique, sociale, politique, culturelle. Or le texte ne passe en revue qu'une partie des droits fondamentaux : les mesures pour garantir la non-discrimination, pour sanctionner les discriminations, et pour promouvoir activement l'égalité, notamment sur le plan des droits économiques, des droits sociaux, en particulier le droit à l'emploi, et les autres droits tels que la mobilité, l'accès à la culture ne sont pas évoqués.

Les objectifs principaux du projet de loi ne sont pas conformes à la Convention Internationale relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par le Maroc en 2009 et publiée dans le bulletin officiel n° 5977 du 12 septembre 2011

Concernant le premier objectif du projet de loi cadre (art1) relatif à la prévention, il est important de noter que l'approche droit, sur laquelle le projet de loi cadre se fonde, ne vise pas à éviter le handicap – ce qui correspondrait à l'approche médicale-mais plutôt à prévenir la discrimination fondée sur le handicap. La prévention des accidents et des autres causes de la déficience, intéressent la sécurité et la santé publique. Lorsque la prévention est menée dans le contexte des personnes handicapées, le handicap est perçu de façon négative, l'attention étant détournée du respect de la différence et de l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité, qui constitue l'un des principes généraux de la Convention internationale des droits de personnes handicapées.

La dernière partie du troisième objectif du projet de loi cadre, vise la participation des personnes en situation de handicap dans toutes les activités « qui correspond à leur situation ». Ceci n'est pas conforme à l'esprit de la convention qui stipule, dans son article 2, que la participation doit être pleine et effective à la société. Il s'agit d'adopter les mesures propres à faire évoluer les attitudes et comportements qui stigmatisent et marginalisent les personnes handicapées. L'expression « qui correspond à leur situation » est contraire au principe de l'égalité de facto, qui nécessite la mise en place des aménagements raisonnables pour permettre à ces personnes de dépasser les limites imposées par l'environnement et d'accéder à tous les droits au même pied d'égalité avec les autres.

Le quatrième objectif du projet de loi cadre qui consiste à faciliter « l'intégration » sociale des personnes en situation de handicap pour qu'elles puissent participer à tous les aspects de la vie, d'une manière naturelle, laisse entendre qu'une limitation de leur participation serait « naturelle » compte tenu de leur déficience. Longtemps, on a supposé que les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap découlaient naturellement et inmanquablement de leur déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle.

Les principes du projet de loi cadre sont restrictifs et ne permettent pas un changement radical des paradigmes obsolètes qui existent encore

Les principes définis dans l'article 2 de la loi cadre ne concernent pas seulement les pouvoirs publics ; ils doivent être respectés par tous les autres acteurs : privés, société civile, élus, ...

Le principe de la discrimination défini dans le projet de la loi- cadre, n'est pas conforme à la définition de l'article 2 de la Convention. La discrimination n'est pas seulement liée aux actions entreprises par des personnes physiques ou morales, mais à tous les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. En outre, cette définition omet de mentionner le refus d'aménagement raisonnable⁴, qui est considéré par la Convention comme une discrimination fondée sur le handicap.

De même, le principe d'égalité entre les hommes et les femmes doit être renforcé conformément à l'article 6 de la Convention qui reconnaît que les femmes et les filles handicapées sont particulièrement exposées à de multiples discriminations, et que l'État doit prendre les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

La garantie des droits et les obligations de l'État ne sont pas suffisamment définies

L'article 31 de la Constitution stipule que l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits. Dans plusieurs articles de la loi cadre (art1, art6, art7, art10, art12, art18), les obligations de l'Etat sont transférées totalement ou partiellement aux associations. Or, les associations ne devraient avoir qu'un rôle subsidiaire de proximité et de soutien qui doit être reconnu et encouragé.

En outre, le terme utilisé pour définir les obligations des pouvoirs publics à l'égard des droits des personnes en situation de handicap apparaît trop général pour garantir des règles concrètes ou des procédures mesurables pour engager l'État (Exemple : *l'État est tenu de...*, *il veille à...*, *il procède à...*, *il mettra...*).

De même, des dispositions, qui devront être garanties par la force de la loi, sont conditionnées, soit par des accords de partenariat (art 6, art 7, art 12, art 14, art 16...), soit par des mesures incitatives (art 10, art 12, art 18...) soit laissées à l'initiative de personnes physiques ou morales (Exemple : article 17 qui laisse à l'employeur le soin de prendre les mesures qu'il juge convenable pour la réadaptation de la personne qui a subi un accident en vue de sa réintégration professionnelle).

4 - Article 2 de la CDPH : « On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales »

De même, la disposition qui stipule (art23) que la jouissance des droits garantis par le projet de loi cadre, est conditionnée par une carte de « Handicap » reste limitative pour certaines prestations mais pas pour l'ensemble des droits couverts par le projet de loi cadre.

Le projet de loi cadre ne définit pas d'obligations à l'égard du secteur privé, ce qui en affaiblit l'autorité et le champ de mise en œuvre. Cela risque de laisser encore la question du respect des droits humains fondamentaux des personnes en situation de handicap dans la sphère de la compassion et de la charité plutôt que dans la sphère du droit positif et de fragiliser l'esprit même des textes législatifs et réglementaires qui devront concrétiser le projet de loi cadre. Par conséquent, la loi cadre n'est pas suffisamment contraignante pour l'Etat.

Absence de dispositions relatives à des voies de recours en justice

Le projet de loi cadre affirme une partie des droits fondamentaux des PESH mais ne prévoit pas expressément et d'une manière claire, des mesures coercitives, ni de mécanismes de recours administratifs et judiciaires adaptés pour faire respecter, protéger et réaliser les droits en question. Pourtant le droit d'accès à la justice est garanti par l'article 118 de la Constitution qui stipule que « *l'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi* ». De même que l'article 120 de la Constitution affirme que « *toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable. Les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions* ».

Ainsi, bien qu'elle souligne de nombreux droits, la loi n'offre pas aux personnes en situation de handicap ni à leurs représentants, les moyens d'actions et les voies de recours nécessaires en cas de violation de ces droits. Cette absence de voies de recours est accompagnée d'une autre omission liée au principe de la responsabilisation des autorités compétentes en charge de la mise en œuvre de la politique du handicap. A ce propos, le texte ne donne aucune définition claire des obligations faites à l'État de respecter, protéger et réaliser les droits reconnus aux personnes en situation de handicap.

Cette question a une importance spécifique dans le domaine des droits des personnes en situation de handicap, puisque la Convention Internationale en fait clairement mention dans son article 13.

Une terminologie inadéquate et des définitions imprécises, voire absentes

Le projet de loi traite uniquement quatre types de handicaps alors que les besoins des personnes en situation de handicap couvrent un champ plus large, allant de l'incapacité physique ou intellectuelle mineure jusqu'au handicap sévère d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées dépendantes. Il est à rappeler que les données recueillies suite à l'enquête nationale de 2004 reconnaissaient au moins huit types de handicaps. Exemple : L'article 2 de la loi cadre omit le handicap mental.

Des limites apparaissent au niveau des définitions de certains termes qui peuvent être floues. Ainsi, l'article premier parle d'« *intégration* » tandis que dans d'autres articles, il est question « *d'inclusion* ». Or ces termes méritent d'être définis clairement, pour ne pas tomber dans des maladresses de termes ou des contradictions avec le dispositif Constitutionnel et les instruments internationaux. C'est donc le principe de l'« *inclusion* » qui devrait être retenu et utilisé, afin de renforcer les capacités de participation active et d'implication dans la société de tous les individus en situation de handicap.

L'article 15 du projet de loi cadre aborde l'accès à l'emploi pour les PSH « si elles disposent des capacités nécessaires ». Ce texte utilise une terminologie peu précise et il serait donc pertinent d'adopter celle employée par la Convention Internationale dans son article 27 (1.a et 1.b) qui interdit clairement la discrimination fondée sur le handicap et qui protège le droit des personnes en situation de handicap, de bénéficier de conditions de travail justes et favorables, sur la base de l'égalité avec les autres.

Des mesures potentiellement discriminatoires

L'Article 13 du projet de loi cadre prévoit la mise en place d'instances régionales visant à étudier les dossiers d'inscription scolaire des enfants en situation d'handicap. Cet article peut être en effet discriminatoire car il va à l'encontre de l'article 11 de la même loi donnant droit aux PSH à une éducation et un enseignement sur le même pied d'égalité des autres.

L'article 12 du projet de loi cadre stipule que l'Etat prend les mesures incitatives adéquates, dans un cadre de partenariat avec les associations, en vue d'encourager la création d'institutions éducatives spécialisées pour les personnes en situation de handicap, qui ne peuvent pas accéder aux institutions ordinaires, que ce soit pour l'éducation, la formation professionnelle, l'éducation non formelle, et l'apprentissage des adultes. Par cette disposition, l'Etat se décharge sur les associations d'une obligation qui relève d'un droit fondamental garanti par la Constitution, celui de l'éducation pour tous. Il s'agit donc d'une restriction fondée sur le handicap qui a pour objet de compromettre l'exercice d'un droit, ce qui constitue une discrimination.

Le dernier alinéa de l'article 17 du projet de loi cadre renvoie par ailleurs à un texte réglementaire qui établira une liste de poste auxquels les personnes en situation de handicap ne pourraient avoir accès. Cet alinéa pose clairement le problème de discrimination et va à l'encontre de l'obligation de protéger le droit du libre choix des personnes en situation de handicap en matière d'emploi, sur le même d'égalité avec les autres. Il va par conséquent à l'encontre du principe de la non-discrimination garanti par la Constitution.

Des droits exprimés en termes d'activités, de privilèges, de services, de priorité ...

L'article 18 de du projet de loi cadre considère le sport et la culture comme des activités et non pas comme des droits. Il est recommandé de revoir la formulation aux fins de préciser la participation à la vie culturelle et sportive sur la base de l'égalité avec les autres comme le stipule la Charte Sociale du CESE de 2011 et l'article 20 de la Convention Internationale.

Le titre de l'article 21 du projet de loi cadre fait référence aux « privilèges ». Il serait plus juste de faire évoluer l'approche droit pour faire émerger la reconnaissance des droits fondamentaux de la personne en situation de handicap au lieu de la catégoriser et la maintenir dans un espace séparé. Il serait donc plus pertinent de parler de droit d'accès aux prestations sociales et non de priorité ou de privilèges. L'idée étant que les personnes en situation de handicap aient un droit d'accès aux services essentiels et au bien-être social comme tous les autres pour construire un monde de « vivre ensemble ».

Les administrations et institutions publiques en charge de la mise en œuvre ne sont pas explicitement nommées

Le projet de loi cadre met en avant des droits mais aussi des obligations de la part de l'administration et de l'État. Pourtant à chaque référence d'une obligation, il existe un flou concernant l'institution qui doit assurer la mise en œuvre de la politique du handicap.

Ainsi, l'élaboration des politiques, des stratégies et des programmes en faveur des personnes en situation de handicap, annoncés par l'article 14 du projet de la loi cadre ne nomme pas d'institutions en charge. Cela pose un problème de compétences administratives et de reddition de comptes tant au niveau national qu'au niveau local et pose le problème d'une coordination interdisciplinaire.

Ce flou existe également en ce qui concerne la réalisation d'une base de données statistique, qui est exigée par le projet de loi-cadre sans pour autant définir l'institution qui sera en charge.

Les ressources et les moyens de mise en œuvre ne sont pas définis

Le projet de loi -cadre n'indique pas les mesures mises à disposition pour assurer la jouissance des droits des personnes en situation de handicap ni les budgets alloués au niveau national, régional et local (article 24). Ces principes sont pourtant énoncés par l'article 4.2 de la Convention Internationale.

La condition de « *la limite des moyens et des ressources disponibles* » (art 6, art 18), est invoquée. Or, en conformité avec le droit international, l'État doit agir, au maximum des ressources dont il dispose, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. En plus, à la différence des droits économiques, sociaux et culturels, la réalisation des droits civils et politiques n'est pas progressive. Autrement dit, l'État doit immédiatement faire le nécessaire pour protéger et promouvoir ces droits.

Les instances de suivi et de mise en œuvre sont incomplètes et leur efficacité est limitée

L'article 25 du projet de loi cadre prévoit la création d'une instance nationale en charge de la question des personnes en situation de handicap. Mais il n'en définit ni la forme, ni la représentativité, ni la gouvernance, ni les missions et prérogatives.

Il s'agit d'un problème de gouvernance, car sans nouvelles structures de coordination et de convergence d'activité, l'intérêt de la loi est mis en péril. Il serait ainsi pertinent, dans un premier temps, de désigner explicitement les institutions responsables de la mise en œuvre d'une telle loi (Ministère de la Santé, Ministère de la Justice ... qui sont censés garantir et réaliser les droits reconnus).

Il s'agit de rappeler à ce niveau la recommandation que le CESE a fait concernant les instances de suivi dans son avis n° 5 / 2012, du juillet 2012. (Voir recommandations)

La question de l'effectivité de la loi cadre

Selon l'article 71 de la Constitution, « ...le Parlement est habilité à voter des lois cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'activité économique, sociale, environnementale et culturelle de l'État ». Or, le CESE a relevé que la loi cadre 97-13, ne concerne pas seulement les objectifs fondamentaux de l'activité de l'Etat tels

qu'ils sont définis par l'article 71 de la Constitution, mais concerne aussi des dispositions spécifiques qui relèvent d'une loi ordinaire.

En effet, le projet de loi-cadre ne réglemente pas les mesures spécifiques et s'en remet aux textes d'applications et aux autorités compétentes.

De ce fait, le risque est que l'on n'intègre pas la dimension du handicap dans tous les programmes mais qu'on se limite à le soutenir au cas par cas. Il y a lieu que le législateur explicite les obligations qui incombent à l'État, aux collectivités locales, à l'administration et aux entreprises publiques et privées, et qui les rendent comptables de mesures de prévention et d'actions positives pour éliminer les situations de discrimination vis-à-vis des personnes en situation de handicap. Cet objectif nécessite que des ressources humaines et financières soient clairement affectées, par l'ensemble des opérateurs publics et privés, à la réalisation de l'égalité des chances et des traitements pour les personnes en situation de handicap, dans l'ensemble des domaines de la vie économique, sociale, culturelle et politique.

Une loi-cadre suppose aussi une harmonisation des politiques sectorielles en vigueur (code du travail, de la santé, ...). Il s'agit là d'un chantier clé auquel s'ajoute la question des délais d'exécution, notamment en ce qui concerne l'accessibilité physique des bâtiments publics ou des transports.

Absence d'un calendrier raisonnable de mise en œuvre

Le projet de loi-cadre fixe les objectifs et renvoie pour les mesures spécifiques vers des textes d'applications ou d'autres lois subsidiaires.

L'entrée en vigueur du projet de la loi-cadre se fera d'une manière progressive, dès la publication des textes législatifs et réglementaires nécessaires à son application. La loi-cadre ne fixe pas de calendrier de mise en œuvre.

VIII • Recommandations

1- Recommandations d'ordre général et transversal

Dans son avis n° 5 / 2012, de juillet 2012, le CESE a souligné l'urgence de reformer le cadre juridique, de manière à ce qu'il soit efficace, efficient et applicable. Le CESE considère que cet avis garde toute sa pertinence quant à la présente saisine et réitère ses recommandations, y compris celles relatives à l'aspect législatif et institutionnel.

Pour la présente saisine, le CESE soumet les recommandations suivantes:

■ Adjoindre un préambule

Adjoindre au projet de loi-cadre un préambule, qui explicite les valeurs et les principes sur lesquels elle se fonde, les fondamentaux auxquels elle se réfère, les objectifs qu'elles visent, les droits et les obligations qu'elle instaure, les acteurs concernés et les mesures d'ordre économique et institutionnel qui garantissent son effectivité, ainsi que les mesures d'application et de suivi. Ce préambule fournira également les éléments nécessaires pour une bonne interprétation des dispositions de la loi à l'attention des juridictions et des justiciables.

■ Mettre en conformité les objectifs et les principes du projet de loi-cadre avec la Convention Internationale

La lutte contre toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap constitue un objectif prioritaire. La discrimination doit être considérée comme un délit. La législation doit contenir des mesures juridiques effectives suffisamment dissuasives pour lutter efficacement contre la discrimination. Le projet de loi doit mettre un accent particulier sur la lutte contre les discriminations multiples ou aggravées dont les femmes et les enfants en situation de handicap sont victimes.

Le principe de la discrimination ne doit pas être défini d'une manière restrictive. L'absence d'aménagements raisonnables est une discrimination fondée sur le handicap en vertu de l'article 2 et 5 de la Convention. Le CESE recommande d'adopter la définition de l'art 2 de la convention des Droits des personnes handicapées.

Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination.

Le CESE recommande également que le handicap fasse partie intégrante de la mission de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination créée par l'article 19 de la Constitution.

Le CESE recommande, en matière de prévention, que le législateur tienne compte du fait que le handicap est le résultat de l'interaction entre la déficience et l'environnement. Et qu'à ce titre, la prévention doit inclure, en plus de la lutte contre les causes de la déficience, la prévention des obstacles comportementaux et environnementaux qui créent la situation de handicap.

Le projet de loi-cadre doit promouvoir la participation pleine et effective à tous les domaines de la société et non pas uniquement ceux qui « correspondent à leur situation » : ceci est contraire au principe de l'égalité de facto, qui nécessite la mise en place des aménagements raisonnables pour permettre à ces personnes de dépasser les limites imposées par l'environnement et d'accéder à tous les droits au même pied d'égalité avec les autres.

L'inclusion dans tous les aspects de la vie, et non pas "l'intégration d'une manière naturelle", qui laisse entendre qu'une limitation dans leur participation serait "naturelle" compte tenu de leur déficience. En effet, longtemps, on a supposé que les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap découlaient naturellement et inmanquablement de leur déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle.

La lutte contre la pauvreté et la promotion du développement inclusif constituent également un objectif essentiel dans le projet de loi qui doit mettre en place des mesures positives pour les atteindre.

De même, le principe d'égalité entre les hommes et les femmes doit être général et son champ d'application couvrent tous les hommes et toutes les femmes, y compris les hommes et les femmes en situation de handicap.

Le CESE recommande d'adopter les principes de l'article 2 de la convention qui sont :

- a. Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- b. La non-discrimination;

- c. La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;
- d. Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- e. L'égalité des chances;
- f. L'accessibilité;
- g. L'égalité entre les hommes et les femmes;
- h. Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et
- i. Le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

■ Renforcer la garantie des droits et clarifier les obligations de l'État

Le projet de loi-cadre doit définir les obligations de l'État, des établissements publics et des collectivités territoriales conformément à l'article 31 de la Constitution.

Le CESE recommande que le projet de loi-cadre adopte un terme précis qui définisse les obligations des pouvoirs publics à l'égard des droits des personnes en situation de handicap et qui permette l'instauration de la reddition des comptes instaurée par la Constitution.

Le projet de loi-cadre ne doit pas transférer les obligations de l'État, des établissements publics et des collectivités territoriales aux associations. Celles-ci ont un rôle complémentaire de proximité et de soutien, et les pouvoirs publics doivent les encourager et les soutenir.

De même, les obligations doivent être garanties par la force de la loi. Les accords de partenariat, les soutiens incitatifs, et la bonne volonté ne revêtent pas un caractère contraignant.

La jouissance des droits doit être garantie par la loi, et non pas conditionnée par une carte de « Handicap ». Celle-ci peut être envisagée pour des prestations définies explicitement.

Le projet de loi-cadre doit également définir les obligations à l'égard du secteur privé en tant qu'acteur et en tant que détenteur et créateur de droit d'autrui.

■ Mettre en place des mesures coercitives et des dispositions relatives aux voies de recours et au droit d'ester en justice

Le projet de loi-cadre doit prévoir expressément et d'une manière claire des mécanismes de recours, administratifs et judiciaires pour faire respecter, protéger et réaliser les droits en question, conformément à l'article 118 de la Constitution qui stipule que « l'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi ». De même que l'article 120 de la Constitution affirme que « toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable. Les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions ».

Le droit d'ester en justice doit être garanti aux personnes en situation de handicap et à leurs représentants, en cas de violation de ces droits. La Loi doit prévoir des mesures coercitives pour renforcer la protection juridique des personnes en situation de handicap.

A ce propos le CESE recommande d'appliquer l'article 13 de la Convention Internationale des droits de personnes handicapées.

■ Adopter des terminologies et des définitions qui expriment les obligations des acteurs

Le projet de loi-cadre doit adopter le modèle conceptuel universel qui favorise le changement positif des paradigmes et qui lutte contre les stéréotypes, les représentations négatives et dégradantes des personnes en situation de handicap.

Le projet de loi-cadre doit définir clairement les concepts pour éviter une interprétation erronée, notamment la définition du handicap qui doit être celle de l'article 1 de la convention internationale des droits des personnes handicapées.

Privilégier le concept de « l'inclusion » par rapport à « l'intégration » et les termes qui ont une connotation positive et éviter les termes stigmatisant ou qui induisent des représentations négatives.

Eviter les termes, en apparence neutres, mais qui affaiblissent la portée de la loi.

Le projet de loi-cadre doit affirmer, sans équivoque, que les personnes en situation de handicap sont des sujets de droits et non pas des objets de charité. Leurs droits doivent être garantis, opposables et justiciables. La loi doit éviter de substituer des droits par des prestations ou des activités. La priorité doit être perçue comme une mesure positive (discrimination positive) accordée par la loi et non pas un privilège que l'on donne et retire à volonté.

■ Rendre les administrations et institutions publiques en charge de la mise en œuvre redevables devant la loi

Le projet de loi-cadre doit mettre en avant des droits mais aussi des obligations de la part de l'administration et de l'État. Pour chaque obligation, une ou plusieurs institutions doivent être identifiées pour assurer sa mise en œuvre. Cette obligation est liée à la reddition des comptes. Ceci est valable au niveau national, régional et local.

En outre le projet de loi-cadre doit prévoir la création de mécanismes d'orientation et d'accompagnement pour les personnes en vue de faciliter l'accès aux droits (à l'instar des Maisons Départementales des Personnes Handicapées en France).

Le projet de loi-cadre doit également instaurer un mécanisme de collecte de données et d'information, et identifier les institutions qui se chargent de son application.

■ Allouer des ressources et moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet de loi-cadre

Le projet de loi-cadre doit instaurer des dispositions d'ordre économique et financier qui seront mises à disposition pour assurer la jouissance des droits des PSH et les budgets alloués au niveau national et local.

La condition de « *la limite des moyens et des ressources disponibles* » (art 6, art 18), est invoquée. Or, en conformité avec le droit international, l'État doit agir, au maximum des ressources dont il dispose, en

vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. En plus, à la différence des droits économiques, sociaux et culturels, la réalisation des droits civils et politiques n'est pas progressive. Autrement dit, l'État doit immédiatement faire le nécessaire pour protéger et promouvoir ces droits.

■ **Mettre en place des instances efficaces de suivi et de mise en œuvre du projet de loi-cadre**

A ce propos, le CESE réitère la recommandation n° 12 concernant les instances de suivi dans son avis « **Respect des droits et inclusion des personnes en situation de handicap** » qui définit le handicap comme une problématique transversale, qui concerne l'ensemble des organes institutionnels de l'Etat. le Conseil souligne l'importance de réformer le dispositif institutionnel, et se réfère à la disposition de l'article 33 de la Convention internationale qui instaure trois organes pour assurer une bonne gouvernance en matière de handicap : (i) désigner des points de contact au niveau des départements concernés par le handicap et instaurer un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions relatives à la question du handicap, (ii) désigner un mécanisme indépendant de promotion, de protection et de mise en œuvre des droits des personnes en situation de handicap, (iii) assurer la participation des personnes en situation de handicap, leurs familles et les organisations qui les représentent au suivi de l'application de la Convention ».

■ **Prévoir un calendrier raisonnable de mise en œuvre**

Le projet de loi-cadre doit fixer un calendrier de mise en œuvre, défini dans le temps, qui commence dès l'adoption de la loi et qui fixe une période de 6 mois pour l'adoption de tous les textes nécessaires à la mise en œuvre de la loi-cadre.

Par ailleurs, le CESE recommande que le projet de loi-cadre prévoie un calendrier raisonnable pour apporter les modifications appropriées aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en vue de les rendre conformes avec les nouvelles dispositions de la Constitution. Cela consiste à modifier, abroger ou abolir les lois et les règlements, qui sont source de discrimination envers les personnes en situation de handicap.

2- Recommandations d'ordre opérationnel

Pour rendre effectifs les droits des personnes en situation de handicap, et traduire les principes du projet de loi – cadre en mesures opérationnelles à même de permettre une réelle inclusion sociale des personnes en situation de handicap, le CESE recommande :

■ **Les accessibilités**

En raison de l'importance d'un environnement accessible aux personnes à mobilité réduite, le Conseil Economique Social et Environnemental recommande les mesures suivantes :

- Activer la mise en œuvre de la loi sur les accessibilités et prescrire un délai raisonnable pour rendre accessibles les installations existantes, prévoir des sanctions en cas de non-application des lois, et activer la promulgation des textes d'application ;

- Introduire les accessibilités dans les lois relatives à l'urbanisme, au transport et à la communication, et instaurer des programmes en langue des signes, en braille et en terme simplifié dans les médias publics, sous forme de quota ;
- Faire de l'accessibilité une obligation pour l'octroi du permis de construire, une condition pour l'adjudication de l'aménagement des espaces recevant le public et l'autorisation des moyens de transport public ;
- Intégrer des programmes de formation sur l'accessibilité dans les instituts spécialisés et dans les écoles d'architecture, d'ingénierie et d'urbanisme.

■ Le droit d'accès à l'éducation

Considérant que l'accès à l'éducation est vital pour l'avenir des personnes en situation de handicap, le Conseil recommande les mesures suivantes :

- Assurer l'éducation des enfants en situation de handicap dans le système de l'Education Nationale, à égalité avec les enfants non handicapés, y compris l'éducation dans les classes d'insertion scolaire (CLIS) et les institutions spécialisées ; à cet effet il convient de rendre l'accessibilité obligatoire dans les écoles ordinaires et de sanctionner le refus d'inscrire les enfants en situation de handicap dans les écoles publiques ;
- Aménager et équiper, en nombre suffisant, les classes d'insertion scolaire (CLIS) et les établissements spécialisés et assurer leur fonctionnement direct ; dans le cas où leur gestion serait assurée par une association, accorder à celle-ci les subventions nécessaires dans le cadre de contrats-objectifs contraignants ;
- Renforcer le dépistage précoce et l'évaluation des capacités des enfants, et adapter les programmes pédagogiques et les outils didactiques aux différents types de handicap, notamment les bibliothèques parlantes pour les enfants avec une déficience visuelle ainsi que la langue des signes pour les enfants sourds et malentendants ;
- Renforcer les systèmes de formation des enseignants et des éducateurs spécialisés, et leur assurer un statut juridique adéquat.

■ Droit d'accès à l'emploi

Pour améliorer l'accès à l'emploi, le CESE recommande de :

- Renforcer l'accessibilité aux systèmes publics ordinaires de la formation professionnelle et des études supérieures, par l'aménagement de classes préparatoires, l'adaptation des programmes et outils pédagogiques aux différents types de handicap et les bourses d'études ;
- Promouvoir l'aide à l'auto emploi et aux AGR, à travers la prohibition de la discrimination pour l'accès aux crédits et aux subventions ;
- Réformer la loi des quotas pour l'accès à l'emploi réservé aux personnes en situation de handicap dans la fonction publique, et dans les secteurs semi-public et privé et prévoir des mesures incitatives en faveur des entreprises qui souhaitent embaucher des personnes en situation de handicap ;

- Réserver aux personnes en situation de handicap des métiers qui pourraient être attribués en priorité aux personnes en situation de handicap ;

■ L'accès à la santé et à la couverture médicale

Dans ce domaine, le CESE recommande de :

- Renforcer l'accès à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste;
- Mettre en place des services hospitaliers de médecine physique et de réadaptation, au sein des centres hospitaliers universitaires, des hôpitaux et des antennes de rééducation de proximité au niveau des centres de santé ;
- Renforcer les effectifs des spécialistes médicaux et paramédicaux dans toutes les filières intéressant le handicap et créer de nouvelles filières telles que la psychologie clinique et l'ergothérapie ;
- Réformer les programmes de réadaptation à base communautaire (RBC) existants et créer de nouveaux programmes dans les régions enclavées du pays ;
- Faciliter l'accès aux aides techniques et appareils orthopédiques,
- Encourager au niveau national la recherche et le développement des technologies permettant l'autonomie des personnes en situation de handicap.

■ Mécanisme de compensation du handicap et de lutte contre la précarité

Les personnes en situation de handicap font face à un ensemble de charges et de surcoûts liés à leur situation. Le handicap accentue la pauvreté et la pauvreté aggrave le handicap. Cette relation de cause à effet fait que, dans de nombreux cas extrêmes de pauvreté et de précarité, les personnes en situation de handicap ou leurs familles sont incapables de subvenir à leurs besoins de base.

De nombreux pays dans le monde, dont la majorité des pays européens, ont mis en place des politiques et dispositifs de compensation du handicap sous forme d'allocations ou de prestations adaptées aux situations individuelles.

Le Conseil constate qu'à ce jour il n'existe pas de mécanisme de compensation effectif, spécifique et harmonisé, pour les personnes en situation de handicap au Maroc, et que l'accès de ces personnes aux dispositifs de protection sociale reste problématique.

Sur cette base, le Conseil recommande l'opérationnalisation au profit des personnes en situation de handicap du Fonds de Cohésion sociale, créé dans le cadre de la loi de finance de 2012, à travers la mise en place des filets sociaux en faveur des personnes en situation de handicap et de leurs familles.

Annexes

Annexe1 : Références bibliographiques

- Le Discours Royal et lettres royales
- La Convention Internationale des droits des personnes handicapées
- La constitution de 2011
- Rapport du CESE « Pour une nouvelle Charte Sociale : des normes à respecter et des objectifs à contractualiser » Conseil Economique, Social et Environnemental, AS n° 1/2011, CES, Rabat, 2011.
- Rapport et avis du CESE élaboré en 2012 sur le « Respect des droits et inclusion des personnes en situation de handicap »,
- Rapport et avis de CESE sur : Les soins de santé de base : pour un accès équitable et généralisé.
- L'avis du Conseil National des Droits de l'Homme sur le projet de loi -cadre n°97-13, publié en date du 16 février 2015

Annexe 2 : Documents de base

■ Message de SM le Roi Mohammed VI

Message de SM le Roi Mohammed VI Aux participants à la conférence diplomatique de l'OMPI pour la conclusion d'un traité visant à faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux oeuvres publiées.

(Marrakech 18/06/2013)

SM le Roi Mohammed VI a adressé un message aux participants aux travaux de la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité visant à faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux oeuvres publiées, qui se sont ouverts mardi 18/06/2013 au Palais des Congrès à Marrakech. Voici le texte intégral de ce message dont lecture a été donnée par le ministre de la Communication, Porte-parole du gouvernement, Mustapha Khalfi.

«Louange à Dieu,. Prière et salut sur le Prophète, sa famille et Ses compagnons.

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

C'est pour Nous un motif de joie que le Maroc accueille cette conférence diplomatique de l'Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Il Nous plaît, à cette occasion, de souhaiter la bienvenue à nos hôtes en provenance des Etats membres de cette prestigieuse organisation, aux responsables de l'OMPI et aux représentants des Organisations régionales et internationales, ainsi qu'aux différents acteurs de la société civile et du secteur privé.

Nous nous félicitons de votre choix de tenir cette Conférence diplomatique de l'OMPI pour la première fois dans un pays du Sud, arabe et africain, et plus précisément à Marrakech qui a abrité tant de conférences internationales importantes. Nous y sommes également sensible parce que cette Conférence revêt une importance d'autant plus grande qu'elle est vouée à un noble objectif, en l'occurrence l'adoption d'un Traité International sur les Limitations et Exceptions visant à faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, aux œuvres publiées protégées par les droits d'auteur.

A cette occasion, Nous tenons à rendre hommage au Directeur Général de l'OMPI, Monsieur Francis GURRY, pour les grands efforts et les précieuses initiatives qu'il entreprend afin de renforcer l'action internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle, et de lui assurer davantage d'équilibre et d'efficacité. Nous adressons nos vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué ou contribuent encore à rendre justice à tout un pan des déficients visuels à travers le monde. Nos remerciements s'adressent également aux gouvernements et aux parties prenantes, des pays du Nord comme des pays du Sud, qui se réunissent aujourd'hui à Marrakech pour donner corps à ce noble dessein.

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Vous n'êtes pas sans savoir que plus de 300 millions de personnes sont atteintes de déficience visuelle dans le monde, dont 45 millions, selon les statistiques de l'OMS, sont aveugles, et leur nombre risque de doubler d'ici 2020.

D'où l'importance de votre conférence et la pertinence du timing de l'adoption du Traité de Marrakech. En effet, nous en attendons le premier texte international dans les annales de l'OMPI qui prévoit des exceptions et imitations exceptionnelles au droit d'auteur. Ce sera le premier du genre dans le dispositif juridico-doctrinaire, relatif au droit d'auteur.

Nous vous invitons donc à mesurer la portée des espérances légitimes et des attentes liées au Traité, qui doit être appréhendé sous l'optique des Droits de l'Homme.

En effet, les non et mal voyants, victimes de leur handicap et de leur incapacité de jouir pleinement de leur droit d'accès aux différentes œuvres multidisciplinaires protégées, resteront privés de leur droit à l'égalité dans ce domaine. La préservation de leur dignité humaine passe impérativement par la nécessité de transcender leur handicap et de contribuer à leur épanouissement personnel.

Nous n'avons pas de doute que l'adoption attendue du Traité international fera date comme un jalon des plus rayonnants dans l'histoire de l'OMPI, non seulement parce qu'elle représentera une législation nouvelle civilisée, mais également en raison de sa noble portée humaine qui traduit clairement notre volonté commune de faire prévaloir les valeurs authentiques d'entraide et de solidarité humaine.

A cet égard, nous saluons l'approche juridico-morale dans laquelle s'inscrit cette initiative historique. Nous gardons à l'esprit les valeurs sublimes qui président à l'esprit de ce traité. Elles reposent sur les principes de non-discrimination, d'égalité des chances et d'intégration, ainsi que la garantie d'une participation pleine et effective des handicapés, non seulement en tant que parties prenantes dans la vie sociale, mais également en tant qu'acteurs majeurs dans l'effort de développement économique de leurs pays respectifs.

En effet, selon les statistiques des Organisations internationales, la malvoyance est grandement liée à des situations sociales et économiques défavorables. 90 pc des non-voyants dans le monde se trouvent dans les pays en développement, dont une grande majorité sur le continent africain.

D'où l'impératif de tout mettre en œuvre pour lever les entraves à leur intégration dans les chantiers de développement durable, de sorte qu'ils bénéficient des mêmes droits que les autres pour ce qui concerne l'accès au savoir et à l'information.

Ce Traité des exceptions est plus qu'un acte de solidarité internationale, il est un instrument novateur dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud. Bien plus, il est susceptible de faire de ces déficients visuels, des citoyens égaux en droits et des acteurs contribuant, de façon concrète, au développement de leur pays, transcendant leurs handicap et œuvrant pour leur propre épanouissement.

Le consensus sur le Traité de Marrakech, que Nous appelons de nos vœux, permettra assurément de réparer l'oubli commis lors de la définition des Objectifs du Millénaire pour le Développement, et réparé en 2010 par la Déclaration ministérielle sur la mise en œuvre des OMD. C'est dire l'importance de ce futur Traité, non seulement en tant qu'instrument de l'OMPI, mais également en tant que jalon pour l'intégration des droits des non et malvoyants dans l'agenda post 2015 des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

En accueillant cette Conférence, le Maroc tient à marquer son adhésion effective à toutes les initiatives et démarches consacrées aux nobles objectifs de ce projet de Traité. De surcroît, il réaffirme souscrire pleinement aux efforts déployés par l'OMPI dans le cadre de l'harmonisation des législations nationales en vue d'adopter un Traité qui prévoit des limitations et des exceptions relatives à l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, en faveur des aveugles et des déficients visuels.

Notre pays a accordé, depuis des années, une grande importance à la cause des personnes en situation de handicap, notamment les personnes malvoyantes et les déficients visuels. Au niveau national, le Maroc s'est, en effet, engagé dans un grand chantier de réforme visant l'intégration pleine et entière des personnes non et malvoyantes dans la société.

Ainsi, Notre pays a, très tôt, pris des mesures en faveur de cette communauté en adoptant, en 1980, une Loi relative à la protection sociale des aveugles et des faibles de vue. Celle-ci prévoit, entre autres, la mise en place de programmes spéciaux pour la formation et l'éducation des déficients visuels en vue d'assurer leur intégration et leur réinsertion sociale, professionnelle et culturelle.

A cette occasion, Nous tenons à rendre un hommage appuyé à l'engagement et au dynamisme du tissu associatif marocain, qui œuvre pour l'intégration, l'éducation et la promotion de cette communauté. Nous saluons plus particulièrement l'action noble et responsable que l'Organisation Alaouite pour la Protection des Aveugles mène inlassablement dans ce domaine.

Au niveau international, le Maroc a été parmi les premiers pays avant adhéré sans réserve à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son Protocole facultatif, en 2007.

Conformément à ses obligations internationales en la matière, et dans le cadre de Notre bienveillante et constante sollicitude à l'égard de ce segment de la population marocaine, une stratégie nationale visant le renforcement de l'arsenal juridique pertinent a été mise en place. C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de loi relatif à la consolidation des droits des personnes handicapées, qui sera soumis prochainement au Parlement. Il sera conforté par la promulgation d'une autre loi visant la promotion de la participation sociale des personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, le Maroc se réjouit d'être parmi les rares pays à avoir constitutionnalisé les droits des handicapés. En effet, la nouvelle Constitution de 2011 a consacré la pleine jouissance des personnes à besoins spécifiques de leurs droits fondamentaux. Parallèlement, elle fait obligation aux pouvoirs publics d'«élaborer et mettre en œuvre des politiques qui visent à réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques sensorimoteurs et mentaux et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous».

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

La communauté internationale en général et les Etats membres de l'OMPI en particulier, ont l'obligation morale de lever tous les obstacles à l'accès des non et malvoyants à la culture, à la science, aux nouvelles technologies et aux supports de l'information et de la communication.

Aussi, à l'ère de la globalisation, votre Conférence diplomatique pourra contribuer à donner à cette mondialisation un visage humain en adoptant le Traité international pour lequel vous êtes réunis aujourd'hui à Marrakech, et qui permettra à cette communauté de découvrir, explorer et exploiter les œuvres universelles du savoir. C'est également en la faisant bénéficier des exceptions prévues à cet effet que ce traité donnera l'opportunité à cette communauté de participer à l'enrichissement du patrimoine universel du savoir et de la connaissance.

Nous souhaitons à nouveau la bienvenue aux participants à cette importante conférence dans leur deuxième pays, le Maroc, ainsi qu'un agréable séjour à Marrakech symbole d'ouverture et terre de dialogue entre les civilisations.

Nous implorons également le Très Haut de couronner vos négociations de succès.

Wassalamou alaikoum warahmatoullahi wabarakatouh».

Mohammed VI

Roi du Maroc

(MAP)

■ Lettre et fiche technique du Ministère de Développement Social de la Femme de la Famille et de la Solidarité :

المملكة المغربية
وزارة التضامن والمرأة
والأسرة والتنمية الاجتماعية
ROYAUME DU MAROC - MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA FEMME DE LA FAMILLE ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC
الوزيرة

عدد : 0058/05 الرباط، في 20 ماي 2015

السيد رئيس المجلس الاقتصادي والاجتماعي
والبيئي

الموضوع: مشروع القانون الإطار رقم 97-13 المتعلق بحماية حقوق الأشخاص في
وضعية إعاقة والنهوض بها

سلام تام بوجود مولانا الإمام،
وبعد، تبعا لجلسات الإنصات التي نظمتها اللجنة الدائمة المكلفة بالقضايا الاجتماعية
والتضامن بالمجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي حول مشروع القانون الإطار رقم
97-13 المتعلق بحماية حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة والنهوض بها، وذلك بعد
إحالة هذا المشروع على مجلسكم الموقر من طرف مجلس المستشارين، يشرفني أن أبعث
إليكم رفقته بمذكرة حول مشروع هذا القانون الإطار والمراحل التي مر منها قبل
المصادقة عليه من طرف مجلس الحكومة ثم من طرف مجلس الوزراء بتاريخ 14
أكتوبر 2014، بالإضافة إلى جدول مقارنة بين المضامين الأساسية للمشروع وبنود
الاتفاقية الدولية لحقوق الأشخاص ذوي الإعاقة.

وتفضلوا بقبول عبارات التحيات والتقديرين

بسملة الحقاوي
وزيرة التضامن والمرأة والأسرة
والتنمية الاجتماعية



المملكة المغربية
Royaume du Maroc

بطاقة تقنية حول مشروع القانون الاطار المتعلق بحماية حقوق الاشخاص في وضعية إعاقة والنهوض بها

حظيت مسألة الإعاقة باهتمام خاص داخل دستور المملكة لسنة 2011، وذلك من خلال التنصيص على منع التمييز على أساس الإعاقة، ودسترة الحقوق السياسية والاجتماعية والاقتصادية والثقافية للأشخاص في وضعية إعاقة. فتصديق الدستور الجديد يؤكد على التزام المملكة حضر ومكافحة كل أشكال التمييز بسبب الجنس أو اللون أو المعتقد أو الثقافة أو الانتماء الاجتماعي أو الجهوي أو اللغة أو الإعاقة أو أي وضع شخصي. كما ينص الفصل 34 على أن تقوم السلطات العمومية بوضع وتفعيل سياسات موجهة إلى الأشخاص والفئات من ذوي الاحتياجات الخاصة.

وقد أكد المغرب بتصديقه على الاتفاقية الدولية لتعزيز حقوق ذوي الإعاقة على التزامه التام بترسيخ مسلسل المشاركة الاجتماعية للأشخاص في وضعية إعاقة. دون أن نغفل ما يشكله البرنامج الحكومي من دفعة إضافية بتكريسه لسياسة إرادوية تهدف النهوض بأوضاع الأشخاص في وضعية إعاقة وبأسرهم وبتطوير أشكال وآليات التدخل والعمل من خلال وضع استراتيجية وطنية للتنمية الدامجة وتحيين البحث الوطني حول الإعاقة والمصادقة على مشروع القانون المتعلق بتعزيز حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة وخلق صندوق لدعم مشاركتهم الاجتماعية.

تعزيزا للدينامية الحقوقية التي يشهدها المغرب، والتي تجسدت من خلال الإصلاحات الكبرى التي عرفتها مجموعة من الملفات الحقوقية المهمة، ضمن مسلسل إرساء دعائم دولة الحق والقانون، بدءا بملف حقوق الإنسان عامة مروراً بملف المرأة والطفولة، وترسيخ سلم اجتماعي عبر مدونة الشغل...، ورغبة في تمكين بلادنا من إطار قانوني متماسك وواضح، خاص بحماية حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة والنهوض بها ويستجيب لتطلعات كل الفاعلين في هذا المجال، من أشخاص في وضعية إعاقة وقطاعات حكومية وهيئات المجتمع المدني، أعدت وزارة التضامن والمرأة والأسرة والتنمية الاجتماعية هذا المشروع، في إطار من التشاور والتنسيق مع مختلف الفاعلين والمعنيين بقضايا الإعاقة، لا سيما القطاعات الحكومية المعنية مباشرة بتطبيقه وفعاليات المجتمع المدني العاملة في هذا المجال، وقد كان لاختيار صيغة قانون إطار للتعبير عن أهمية وملحاحية التوفر على إطار قانوني عام يؤطر مختلف تدخلات الدولة والجماعات الترابية والمؤسسات والمقاولات العمومية وكذا أشخاص القانون الخاص في تدبير قضايا الإعاقة والنهوض بها، غايات شتى، تتلخص فيما يتحه هذا الشكل القانوني من إمكانيات تتجاوز حدود التأصيل التشريعي لحقوق الأشخاص في وضعية إعاقة، صوب ترسيخ الأهداف التي تروم السياسات العمومية تحقيقها من وراء مختلف تدخلاتها في هذا المجال، كما تؤسس لثقافة التعاقد القانوني والمؤسساتي بين مختلف الفاعلين في نسق الإعاقة، على أرضية صلبة سيشكل هذا المشروع مناطها، هذا فضلا عن إيجابية التوفر على قانون إطار يخص مسألة الإعاقة لمواكبة دينامية التطورات التشريعية التي تعرفها المملكة المغربية وإضفاء نوع من المرونة والالزامية في تغيير النصوص التشريعية والتنظيمية القائمة لتستجيب لاشتراطات هذا المشروع الذي تضمن المبادئ والعناصر التالية:

- أهداف هذا القانون والتمثلة في تحديد التزامات الدولة والجماعات الترابية والمؤسسات والمقاولات العمومية والقطاع الخاص وجمعيات المجتمع المدني والمواطنين في مجال حماية حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة والنهوض بها من خلال الوقاية من الإعاقات والحد من آثارها، ضمان تكافؤ الفرص لفائدة الأشخاص في وضعية إعاقة وحمايتهم من كل أشكال التمييز والاستغلال والتشرد والإهمال، تيسير تمتع الأشخاص في وضعية إعاقة بالحقوق والحريات المعترف بها للجميع، تعزيز مشاركة وإدماج الأشخاص في وضعية إعاقة في الحياة الاجتماعية والمدنية
- مبادئ إعداد وتنفيذ البرامج والسياسات والاستراتيجيات والخطط من قبل الدولة والجماعات الترابية والمقاولات والمؤسسات العمومية، والتمثلة في احترام كرامة الأشخاص المتأصلة واستقلالهم الذاتي، الاعتراف بالأشخاص في وضعية إعاقة كجزء من التنوع البشري، عدم التمييز، ضمان المشاركة الكاملة، تكافؤ الفرص، إمكانية الوصول، المساواة، المقاربة الترابية لإعمال مقتضيات هذا القانون
- اعتماد مفاهيم جديدة تسير التطورات التي عرفها مجال الإعاقة؛ كمفهوم وضعية الإعاقة والدمج التربوي والمشاركة الاجتماعية؛
- اعتماد المقاربة حقوقية من خلال التركيز على مفهوم الحق بدل الرعاية، وقد تجسد ذلك من خلال البناء العام للمشروع؛ والذي تمت صياغته وفق لغة ومنطق حقوقيين وكذا من خلال إبراز الحقوق عبر التنصيص عليها صراحة وإعلان المسؤولية الجماعية لضمان تمتيع الأشخاص في وضعية إعاقة بها من خلال تجاوز مكونات المرفق العام إلى أشخاص القانون الخاص
- إنشاء أوضاع قانونية جديدة لفائدة الأشخاص في وضعية إعاقة كفيلة بتحقيق تكافؤ الفرص وتيسير اندماجهم
- تنويع مجالات تعزيز حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة والنهوض بها لتشمل المجالات المدنية والسياسية والاقتصادية والاجتماعية والثقافية فضلا عن حقوق ممارسة الرياضة والترفيه
- إقرار جملة من حقوق الأولوية والتسهيلات لفائدة الأشخاص في وضعية إعاقة بغاية ضمان سرعة اندماجهم الاجتماعي وتمتعهم بحقوقهم الانسانية الأساسية.
- ومن ناحية، أخرى تميز مسار إعداد مشروع هذا القانون الاطار بانتهاج وزارة التضامن والمرأة والأسرة والتنمية الاجتماعية للمقاربة التشاركية الترسيدية التي عملت على استثمار التراكم المهم الذي تحقق بفعل أعمالهاته المقاربة، من خلال التمييز بين مرحلتين أساسيتين:

مرحلة ما قبل سنة 2012

وكانت أهم محطاتها:

- تنظيم ندوة وطنية بتاريخ 18 مارس 2008 من طرف وزارة التضامن والمرأة والأسرة والتنمية الاجتماعية لمناقشة أرضية مسودة مشروع قانون لتعزيز حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة بمشاركة موسعة، من ضمنها جمعيات المجتمع المدني؛
- تنظيم أربع استشارات جهوية حول المسودة بكل من الدار البيضاء (16 مارس 2008)، والعيون (21 يونيو 2008)، ومكناس (30 يونيو 2008)، وأكادير (12 يوليوز 2008) بمشاركة المصالح الخارجية للوزارات والسلطات المحلية وممثلي المجتمع المدني والمنتخبين المحليين؛
- تشكيل لجنة مكونة من مسؤولي الوزارة وممثلي المجتمع المدني أوكل إليها صياغة مشروع القانون بناء على نتائج وتوصيات هذه الاستشارات، وقد مثل المجتمع المدني في هذه اللجنة كل من السيد محمد الخاديري والسيد أحمد برقية والسيد عبد المالك أصريح والسيدة سميرة العمراني عن التحالف الوطني من أجل النهوض بحقوق الأشخاص في وضعية إعاقة، بالإضافة إلى السيد سعيد ادغيمر الذي حضر بصفته أستاذا جامعيا، وكذا بصفته ممثلا للمنظمة العلوية لرعاية المكفوفين.

وقد عرض هذا المشروع على المجلس الحكومي المنعقد بتاريخ 11 مارس 2010 لدراسته، غير أنه قرر تأجيل البت فيه بسبب موقف بعض القطاعات، خصوصا وزارة المالية التي اعترضت على المشروع بشدة.

وللإشارة، فقد أعيد فتح نقاش بخصوص مشروع هذا القانون مع القطاعات الحكومية المعنية، ونظمت جلسات عمل حوله تحت إشراف الأمانة العامة للحكومة، غير أن مسلسل هذه المشاورات لم يحض بالتوافق لاتسام المشروع بالطابع المطليبي الذي لم يراع الإمكانات الاقتصادية والمالية للدولة، وبقي المشروع، منذ ذلك الحين، معلقا إلى غاية 2012

مرحلة ما بعد 2012

وهي المرحلة التي تميزت بإصدار الدستور الجديد للمملكة الذي نص، في فصله 34، صراحة على وجوب إعادة تأهيل الأشخاص في وضعية إعاقة وإدماجهم في الحياة الاجتماعية والمدنية وتيسير تمتعهم بالحقوق والحريات المعترف بها للجميع، ثم الرسالة الملكية السامية التي وجهها صاحب الجلالة الملك محمد السادس، حفظه الله، إلى المؤتمر الدبلوماسي للمنظمة العالمية للملكية الفكرية المنعقد بمراكش يوم 18 يونيو 2013، والتي أخبر جلالته من خلالها المؤتمرين بقرب عرض مشروع القانون المتعلق بحقوق الأشخاص ذوي الإعاقة على أنظار البرلمان.

وهكذا، اشتغلت وزارة التضامن والمرأة والأسرة والتنمية الاجتماعية، منذ سنة 2012، على إعداد هذا المشروع انطلاقا من المسودة المعدة من قبل الحكومة السابقة، والتي شارك في إعدادها، بل وفي صياغتها، المجتمع المدني كما سبقت الإشارة، وكانت محطات الإعداد كالتالي:

- مراجعة مسودة 2010 على ضوء ملاحظات القطاعات الحكومية وإعداد مسودة جديدة؛
- عقد جلسات عمل مع ممثلي القطاعات الحكومية، وفي مقدمتها وزارة الاقتصاد والمالية والمؤسسات التابعة لها، لمدراسة مسودة المشروع الجديدة باعتبارها ظلت متمسكة باعتراضها على المشروع لكلفته المالية العالية جدا، وكذا استحالة تضمينه بعض المقترضات ذات الطبيعة المالية، لأن الأولى إدراجها في إطار قانون المالية تطبيقا للقانون التنظيمي للمالية؛
- فتح حوار مع مختلف الفاعلين الحكوميين والجمعويين بمناسبة إعداد مشروع السياسة العمومية للنهوض بحقوق الأشخاص في وضعية إعاقة، التي أطلقتها الوزارة ابتداء من مارس 2013، حيث تم الاستماع للمجتمع المدني، وضمنه التحالف الوطني من أجل النهوض بحقوق الأشخاص في وضعية إعاقة، وذلك في إطار خمس ورشات موضوعاتية بكل من الرباط (23 أبريل 2013)، وطنجة (06 ماي 2013)، وفاس (21 ماي 2013)، وورزازات (04 يونيو 2013)، ومراكش (18 و 19 يونيو 2013)؛
- إدماج خلاصات المشاورات، التي تمت في الورشات السالفة الذكر والمتعلقة بالجانب التشريعي، في المسودة الجديدة للمشروع، ثم التشاور والتوافق مع القطاعات الحكومية بشأن الصيغة النهائية للمشروع؛
- إحالة مشروع القانون المتعلق بتعزيز حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة على الأمانة العامة للحكومة بتاريخ 3 يناير 2014، بعد تأشير وزارة الاقتصاد والمالية عليه؛
- عقد عشر جلسات عمل على مدى خمسة أشهر بين الوزارة ومصالح الأمانة العامة للحكومة (المديرية العامة للتشريع والدراسات القانونية) تمهيدا لعرض مشروع القانون على المجلس الحكومي، خلصت إلى تحويله من مشروع قانون إلى مشروع قانون إطار، تنزيلا لمقتضيات الدستور ذات الصلة، لا سيما الفصل 34 الذي يلزم السلطات العمومية بوضع وتفعيل سياسات موجهة لهذه الفئة تيسر تمتعهم بالحقوق والحريات، والفصل 71 الذي يفتح المجال لاعتماد قوانين تضع إطارا للأهداف الأساسية لنشاط الدولة في الميادين الاقتصادية والاجتماعية، مما يتيح إمكانية تجاوز التأصيل التشريعي للحقوق إلى ترسيخ الأهداف والمبادئ والتوجهات التي تحكم عمل الدولة في المجال، فضلا عن كونه أكثر ملاءمة لتقنين موضوع الإعاقة، نظرا لطابعها الأفقي والعرضاني المتطلب لتدخل والتزام جل القطاعات الحكومية والمؤسسات العمومية، وفي أحيان كثيرة، إلى جمعيات المجتمع المدني والقطاع الخاص في إطار تعاقد مع الدولة، كما أنه سيحدث

ثورة في المجال باعتباره سيدشن مرحلة جديدة لنسخ ومراجعة وملاءمة كل النصوص التشريعية والتنظيمية ذات الصلة بحماية حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة المعمول بها حاليا .

وهكذا، يتضح من خلال المعطيات السالفة الذكر أن المجتمع المدني كان حاضرا في كل مراحل إعداد المشروع، وبل شريكا أساسيا في ذلك .

إن مشروع القانون الإطار رقم 97.13 المتعلق بحماية حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة والنهوض بها، الذي صادق عليه المجلس الوزاري المنعقد بتاريخ 14 أكتوبر 2014، سيشكل نقلة نوعية في مجال القوانين الوطنية المتعلقة بموضوع الإعاقة، باعتبار مواكبته للتطورات التي عرفها الموضوع على المستوى الدولي، وكذا الوطني، خصوصا بعد المكتسبات الحقوقية التي عرفتها المملكة، والتي توجت بالمصادقة على الاتفاقية الدولية لحقوق الأشخاص ذوي الإعاقة والبروتوكول الاختياري الملحق بها في 2009، ثم اعتماد دستور فاتح يوليوز 2011 .

وهنا لا بد أن نذكر بأن مشروع القانون الإطار، الذي بين أيدينا اليوم، ارتكز على جل المقترحات والمبادئ التي كانت محط توافق ضمن مسودة مشروع قانون يتعلق بتعزيز حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة لسنة 2010، وأضاف إليها مقترحات جديدة جسدت مضامين الاتفاقية الدولية لحقوق الأشخاص ذوي الإعاقة والبروتوكول الاختياري الملحق بها، كما تم الحرص على اعتماد مقاربة حقوقية في صياغة هذا المشروع .

Annexe 3 : Liste des institutions, organismes et associations auditionnés

Organismes	Acteurs auditionnés
Gouvernement	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de la Santé - Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social - Ministère de l'Habitat, et de la politique de la ville - Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle - Ministère de l'Equipeement et du transport et de la logistique - Ministère de l'Emploi et des affaires sociales - Ministère de la Fonction publique et à la modernisation de l'Administration
Les institutions constitutionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil National des Droits de l'Homme - La Délégation interministérielle des droits de l'homme
Le secteur privé	<ul style="list-style-type: none"> - CGEM
Ateliers	
les centrales syndicales	<ul style="list-style-type: none"> - Union Marocaine du Travail (UMT) - Confédération démocratique du Travail (CDT) - Fédération Démocratique du Travail (FDT) - Union National du Travail au Maroc (UNTM) - Union Générale des Travailleurs du Maroc (UGTM)

les associations œuvrant dans le domaine de la protection des personnes en situation de handicap

- La ligue Braille
- Collectif autisme Maroc
- Association Bouregreg
- Amicales marocaines des IMOC/IMC
- Association marocaine pour enfants Sourds
- Fédération royale marocaine des sports pour personnes handicapés
- Association de l'enfance handicapée
- Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap
- Association l'appui aux personnes handicapées ADAPH Laayoune
- Union régionale des associations des personnes en situation de handicap-Guelmim
- Centre Mohammed VI des personnes handicapées
- Union nationale des associations œuvrant dans le domaine du handicap mental
- Union des Associations de Soutien au Programme RBC (Réadaptation à base communautaire)

Le CESE a reçu des contributions écrites des organismes et institution suivants :

- La Confédération Générale des Entreprises du Maroc
- Ministère de l'Équipement du transport et de la logistique
- Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social
- La Délégation interministérielle des droits de l'homme
- Ministère de l'Habitat et de la politique de la ville
- Le Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap
- L'Association l'appui aux personnes handicapées ADAPH (Laayoune)
- Groupement associatif d'entrepreneuriat social (AMH)

Conseil Economique, Social et Environnemental

1, angle rues Al Michmich et Addalbout, Secteur 10, Groupe 5
Hay Riad, 10 100 - Rabat - Maroc

Tél. : +212 (0) 538 01 03 00 Fax +212 (0) 538 01 03 50

Email : contact@ces.ma